

COMMUNIQUE DE PRESSE DU 17 MARS : DISCRIMINATION SEXISTE AVEREE A STERIA

La CGT n'a eu de cesse de dénoncer les pratiques de STERIA au sujet des inégalités flagrantes au détriment des femmes.

Les informations données lors des négociations montraient précisément les écarts de rémunérations, les retards en matière d'évolution de carrière.

Pourtant cette Direction niait l'existence de ces inégalités.

En 2011, Steria licenciait une femme, issue de l'immigration, titulaire d'un **DESS en informatique**. Ce licenciement faisait suite à une intervention de la CGT auprès de sa hiérarchie pour demander une régularisation de sa qualification, et une réévaluation de salaire après le constat que des salariés hommes, ayant des diplômes nettement moins élevés avaient des salaires plus élevés.

Mme B.M aidée par la CGT et défendue par Me Cécile BOUCHAUD, a saisi immédiatement Le Conseil des Prud'hommes de Boulogne.

Celui-ci a rendu sa décision en départment le 7 mars 2014, comme un symbole, veille de la journée internationale de la Lutte des Femmes.

Il s'agit bel et bien d'une discrimination sexiste et Steria est condamnée à payer à Mme B.M 30000 € pour dommages et intérêts.

Le Conseil des Prud'hommes considère également que le licenciement est discriminatoire et donc nul. Steria est condamnée à payer en outre 20000€ d'indemnité.

Cette affaire est exemplaire compte tenu de la situation faite à l'encontre du droit des femmes à Steria.

Elle est un encouragement pour toutes celles qui se battent à STERIA et ailleurs pour que l'égalité professionnelle ne soit pas un vain mot.

C'est un avertissement donné à cette Direction, tant il existe de nombreuses femmes dans la même situation.

La CGT STERIA continue à se battre pour l'égalité dans l'entreprise.

POUR L'EGALITE, LA CGT STERIA AGIT !



La bataille pour l'égalité professionnelle a toujours été au cœur des préoccupations de la CGT STERIA. Toutes ces années nous avons porté cette exigence. Au cours des négociations sur l'égalité, nous sommes intervenu-e-s pour que les critères de comparaison entre la situation des femmes et des hommes soient les plus pertinents. Nous sommes intervenu-e-s pour signifier, exemple à l'appui, qu'au-delà des inégalités constatées, ce sont bel et bien des situations de discrimination aux quelles les femmes sont confronté-e-s à STERIA.

Cette Direction s'est enfermée dans le déni et bien pire a voulu se constituer une image de « responsabilité sociale », en témoigne le mail envoyé à nous tous par le PDG, François ENAUD.

Cette décision exemplaire du Conseil des Prud'hommes a remis les choses à l'endroit : Il y a bel et bien discrimination sexiste.

Comment pouvait-il en être autrement lorsque la comparaison des salaires montrait qu'une femme titulaire d'un BAC +5 en système d'information gagnait moins que ces collègues hommes ayant des diplômes de niveau inférieur ?

Comment pouvait-il en être autrement lorsqu'une femme avec une expérience professionnelle comparable à celle de ses collègues hommes avait une évolution de carrière ralentie ?



Ce qui est aggravant pour STERIA est le fait d'avoir licencié une femme parce qu'elle voulait défendre ses droits. La justice a dit le droit : **LE LICENCIEMENT EST NUL !**

Par son courage, sa ténacité, B.M a montré la voie à toutes les femmes victimes de discrimination.

La CGT STERIA continuera de se battre pour l'égalité de toutes et de tous.



La Fibre Sociale RESISTANCE !

P R U D ' H O M M E d e B O U L O G N E :

EXTRAIT DU JUGEMENT DU 7 MARS.

DERNIERE NOUVELLE 27 Mars 2014:

La Direction a décidé de faire appel de ce jugement devant la Cour d'Appel de Versailles. Une nouvelle bataille va s'engager pour la reconnaissance de la discrimination.

La CGT STERIA poursuivra avec la même énergie la lutte pour que le droit des Femmes soit enfin reconnu à STERIA !

PAR CES MOTIFS,

Le juge départiteur statuant seul, après avis des conseillers présents, en application des dispositions de l'article L1454-4 du Code du travail, en premier ressort, par jugement contradictoire, mis à disposition publiquement,

CONDAMNE la société STERIA à verser à Madame la somme de 30 000 euros à titre de dommages-intérêts pour discrimination à raison du sexe ;

DIT que le licenciement dont Madame STERIA est nul ; a fait l'objet de la part de la société

CONDAMNE en conséquence la société STERIA à verser à Madame la somme de 20 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement nul, avec intérêts au taux légal à compter du jugement ;

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ;

CONDAMNE la société STERIA à verser à Madame la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

ORDONNE l'exécution provisoire sur le fondement de l'article 515 du Code de procédure civile ;

Rappelle que la condamnation de l'employeur au paiement des sommes visées par les articles R1454-14 et 15 du Code du travail est exécutoire de plein droit dans la limite de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire dans les conditions prévues par l'article R1454-28 ;

FIXE la moyenne des trois derniers mois de salaire à la somme de 2 599,72 euros ;

CONDAMNE la société STERIA aux dépens.

LE GREFFIER

En foi de quoi, la présente expédition, certifiée conforme à la minute, est délivrée par le Greffier en Chef soussigné



LE JUGE DEPARTITEUR

En conséquence, La République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la dite décision à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

SYNDICAT CGT STERIA



CGTSTERIA



notre portail internet:
<http://www.cgtsteria.info>



@cgtsteria



contact@cgtsteria.info

